



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 19 décembre 2024 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des membres assesseurs M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite, et M^e Monique Rousseau, a rendu un jugement concluant que **Mme Audrey-Anne Pouliot**, faisant affaire sous la raison sociale **La Folle Tablée**, n'a pas porté atteinte au droit de **Mme France Boulanger** d'avoir accès à un lieu public sans discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier.

Le 15 octobre 2020, la plaignante, une personne sourde accompagnée d'un chien d'assistance, soit un caniche miniature, se rend à La Folle Tablée pour acheter une boisson et un dessert. Conformément aux restrictions sanitaires en vigueur depuis mars 2020, La Folle Tablée vend ses aliments sans possibilité de les consommer sur place. Dans ce contexte, elle applique la réglementation relative à la salubrité dans les lieux où de la nourriture est servie au public. Celle-ci interdit la présence de chiens dans les établissements de restauration, mais prévoit une exception pour les chiens d'assistance.

Les versions des parties divergent au sujet du déroulement de l'événement, mais plus particulièrement sur la question de savoir si le chien portait un harnais l'identifiant comme chien d'assistance. Mme Boulanger allègue que Mme Pouliot lui a refusé l'accès à son commerce avec son chien d'assistance et a exigé qu'elle l'attache à l'extérieur. La restauratrice soutient plutôt qu'elle ignorait qu'il s'agissait d'un chien d'assistance puisqu'il n'était pas identifié comme tel.

Face à ces versions contradictoires, le Tribunal retient la version de Mme Pouliot qu'elle considère comme plus crédible. Selon le Tribunal, le témoignage de la plaignante comporte des invraisemblances, diffère sur des points importants du formulaire de plainte déposé à la CDPDJ et sa mémoire des événements est plutôt floue. Ainsi, selon la version retenue, le chien de Mme Boulanger ne portait pas son harnais de chien d'assistance au moment d'entrer dans le commerce et Mme Pouliot n'a pas été informée qu'il s'agissait d'un chien d'assistance. C'est pourquoi la restauratrice a indiqué que l'animal devait rester à l'extérieur en écrivant « MAPAQ Ø chien » sur un petit papier. Sans protester, Mme Boulanger a donc attaché son chien à l'extérieur, pour revenir ensuite passer sa commande.

D'une part, le Tribunal conclut qu'elle n'a pas été victime de discrimination directe puisque son chien ne portait pas son harnais d'identification et qu'elle n'a pas informé la restauratrice qu'il s'agissait d'un chien d'assistance.

D'autre part, le Tribunal estime qu'à première vue, Mme Boulanger a subi de la discrimination indirecte. Il précise toutefois qu'une personne qui s'estime victime de discrimination doit raisonnablement collaborer à la mise en place de mesures d'accommodement, faute de quoi son recours peut être rejeté.

De plus, la restauratrice qui offre de la nourriture au public n'a pas l'obligation de s'informer du statut d'un chien qui entre dans son établissement pas plus que la personne en situation de handicap a l'obligation de dénoncer qu'il s'agit, en fait, d'un chien d'assistance si celui-ci n'a pas un harnais d'identification révélant qu'il peut constituer un moyen pour pallier un handicap.

Ainsi, le Tribunal conclut qu'il n'était pas déraisonnable pour Mme Pouliot d'avoir interprété l'attitude de Mme Boulanger, qui n'a opposé aucune résistance à la demande de faire sortir son chien, comme signifiant qu'il ne s'agissait pas d'un chien d'assistance. Dans ces circonstances, le fait de ne pas avoir questionné Mme Boulanger à ce sujet n'est pas discriminatoire.

En conséquence, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>